

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection complémentaire d'un membre au Conseil d'Etat – Second tour de scrutin

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les résultats de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat, du 31 octobre 2010;

considérant qu'aucun candidat ni aucune candidate n'a obtenu la majorité absolue au premier tour et qu'il y a lieu dès lors de procéder à un second tour de scrutin;

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Le second tour de scrutin pour l'élection complémentaire d'un membre au Conseil d'Etat est fixé au **dimanche 21 novembre 2010**.

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le dimanche 21 novembre 2010, dans les bureaux de vote de toutes les communes, de 10 à 12 heures.

Art. 3 La composition des bureaux électoraux et de dépouillement sera publiée dans la Feuille officielle.

Art. 4 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 5 ¹Seuls les candidats et candidates ayant obtenu au moins 5% des suffrages au premier tour de scrutin peuvent participer au second tour.

²Les partis politiques qui ont participé au premier tour peuvent seuls déposer une liste. Dans ce cas, ils doivent la remettre à la chancellerie d'Etat **jusqu'au mardi 2 novembre 2010, à 12 heures**.

³La liste doit être signée par le mandataire au nom du parti. Aucune candidate ni aucun candidat ne peut être porté en liste contre sa volonté. Si les candidatures figurent sur une nouvelle liste, celle-ci doit être signée par trois électrices ou électeurs au moins.

Art. 6 ¹La chancellerie d'Etat et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 31 octobre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

*La secrétaire générale
de la chancellerie d'Etat,*
S. DESPLAND